



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 3 mai 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2018-05-06**

SICTOM DE LA BIÈVRE – commune de PENOL

**Modification des conditions d'exploitation : gestion des lixiviats
Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VIII (Procédures administratives) notamment les articles L.181-14 et R.181-45, et le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment les articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) DE LA BIÈVRE sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée au lieu-dit « les Burettes » sur la commune de PENOL, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2006-29022 du 27 janvier 2006 modifié, et n°DDPP-ENV-2016-09-19 du 30 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 30 janvier 2017 complété en dernier lieu le 9 octobre 2017, par lequel le SICTOM DE LA BIÈVRE sollicite la modification de la gestion des lixiviats sur le site de son ISDND implantée sur la commune de PENOL ;

Vu l'avis favorable de la commission locale de l'eau « BIÈVRE LIERS VALLOIRE » en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, du 7 mars 2018 ;

Vu la lettre du 28 mars 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu le courriel du 16 avril 2018 par lequel l'exploitant confirme que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant que la demande de modification d'exploitation de l'ISDND porte sur la création d'un taillis à très courte rotation (TTCR) consistant à utiliser les perméats issues de l'installation de traitement des lixiviats pour arroser des végétaux plantés sur le casier n°3 (en post-exploitation), peut être considérée comme une modification non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que l'exploitation de l'ISDND peut se poursuivre ;

Considérant que la modification envisagée ne modifie pas le classement du site qui reste sous le régime de l'autorisation, n'entraîne pas de mode d'exploitation différent et n'engendre pas de nouvelles rubriques ;

Considérant qu'il convient alors de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-29022 du 27 janvier 2006 modifié, susvisé, afin de prendre en compte cette modification ;

Considérant que la présentation de ce dossier devant la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS) ne s'avère pas nécessaire compte-tenu de l'absence d'impact particulier et des éléments présentés dans le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes susvisé ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires au SICTOM DE LA BIÈVRE pour son installation implantée sur le site de PENOL ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique au SICTOM DE LA BIÈVRE (siège social : 1 boulevard Maréchal Delattre de Tassigny 38260 LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur le territoire de la commune de PENOL. L'ensemble des décisions réglementant les activités exercées sur le site lui demeure applicable à l'exception des dispositions modifiées par le présent arrêté.

Le SICTOM DE LA BIÈVRE est tenu de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de PENOL.

Article 2 : L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 est abrogé et il est remplacé par les dispositions suivantes :

Les lixiviats issus des casiers 1, 2, 5 et de la tranchée drainante entre les casiers 4 et 5 sont raccordés à une capacité de stockage de 3000 m³.

Ces lixiviats sont traités par une installation bio-physico-chimique d'une capacité de 3,2 m³/h .

La quantité et la qualité des lixiviats et des lixiviats traités sont suivies dans les conditions suivantes :

- Une fois par trimestre une analyse sera effectuée sur les éléments suivants : Volume, MEST, COT, DCO, DBO5, azote global, ammoniacque, phosphore total, phénol, métaux totaux (dont Cr6, Cd, Pb, Hg), As, fluor et composés, CN libres, hydrocarbures totaux, composés halogénés (en AOX et EOX), substances toxiques bio-accumulables ou nocives pour l'environnement, conductivité, résistivité.
- Une fois par an, les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. Les lixiviats bruts ne peuvent être mélangés aux lixiviats traités avant rejet. Les lixiviats traités peuvent être utilisés pour arroser un taillis à très courte rotation (TTCR) si les valeurs limites suivantes sont respectées :
DCO < 200 mg/l
DBO5 < 30 mg/l

COT < 70 mg/l
Azote global < 30 mg/l
Phosphore total < 10 mg/l
Phénols < 0,1 mg/l
Métaux totaux < 15 mg/l
Cr6+ < 0,1 mg/l
Cd < 0,2 mg/l
Pb < 0,5 mg/l
Hg < 0,05 mg/l
As < 0,1 mg/l
Fluor et composés < 15 mg/l
CN libres < 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux < 5 mg/l
Composés organiques halogénés < 1 mg/l

Les végétaux issus des coupes périodiques seront orientés vers des filières de traitement autorisées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires, pouvant imposer des mesures additionnelles, pourront être prescrites par arrêtés complémentaires et pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CoDERST.

Article 4 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R.181-47 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 6 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article R.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, le maire de PENOL et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM DE LA BIÈVRE.

Fait à Grenoble, le - 3 MAI 2018

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET